Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)

Engagement de confidentialité

*des membres des Commissions spécialisées, des Groupes de travail
et des Groupes ad hoc, ainsi que des experts et des spécialistes de l’OMSA*

1. L’Organisation Mondiale de la Santé Animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties, est une organisation intergouvernementale située au 12 rue de Prony, F-75017 Paris, France (ci-après « OMSA »).
2. L’OMSA est autorisée à consulter certaines informations, y compris des données personnelles, données et/ou autres matériels qu’elle considère comme étant sa propriété, celle de ses états ou territoires membres ou de parties qui collaborent avec elle (collectivement nommées « informations »). Les informations comprennent les discussions orales et documents écrits, y compris les échanges par le biais d'espaces de travail collaboratifs sur Internet.
3. Le soussigné, en fournissant son expertise à l’OMSA en qualité d’expert de l’OMSA, de membre d’une Commission spécialisée, d’un Groupe de travail ou d’un Groupe ad hoc (« Organes spécialisés » ou individuellement « Organes d’experts »), peut avoir accès à des informations, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle, par écrit, par oral ou lors de l’examen de documents lorsqu’il fournit son expertise à l’OMSA ou lors de sa participation à un Organe spécialisé.
4. L’OMSA souhaite fournir au soussigné ces informations à la seule fin d’exécution des tâches en lien avec les activités des Organes spécialisés concernés (« l’objet »), sous réserve de l’accord du soussigné à protéger et à n’utiliser aucune des informations à une autre fin que l’exécution des tâches prévues.
5. Le soussigné accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger la confidentialité légitime des informations, en éviter la diffusion illégale ou l’utilisation non autorisée, à ceci près que le soussigné n’est pas tenu à ces obligations si et dans la mesure où il est clairement en mesure de démontrer que ces informations :
6. étaient connues du public et rendues accessibles au public avant leur divulgation par l’OMSA ;
7. sont devenues publiques et accessibles au public après leur divulgation par l’OMSA au soussigné ;
8. étaient déjà connues par ou étaient en possession du soussigné lors de leur divulgation par l’OMSA comme le montrent les dossiers et les enregistrements du soussigné faits juste avant leur divulgation ;
9. ont été obtenues par le soussigné d’une tierce partie, elle-même légalement en possession de ces informations et sans violation des obligations de confidentialité de cette tierce partie.
10. Il incombe au soussigné de prendre au moins les mesures qu’il prend pour celles de ses propres informations confidentielles qui sont de nature similaire, mais au moins avec un degré de diligence raisonnable (y compris, sans en exclure d’autres, toutes les précautions que le soussigné prend pour ses propres informations confidentielles). Le soussigné met également en œuvre des mesures de sécurité suffisantes, y compris en matière de sécurité informatique, pour empêcher l'altération, la perte accidentelle ou l'accès non autorisé aux informations (cryptage, logiciel antivirus, etc.). Le soussigné s’engage à respecter la nature confidentielle du processus de décision et des opinions exprimées par chacun des autres individus participant aux discussions lors des réunions ou fournies par écrit dans le cadre de ce mandat.
11. Si le soussigné est légalement contraint de faire une divulgation qui serait interdite ou autrement limitée par cet engagement, il incombe au soussigné d’informer rapidement l’OMSA par écrit d’une telle requête, de sorte que l’OMSA puisse demander une ordonnance conservatoire ou une autre mesure destinée à protéger les informations d’une divulgation publique. Sous réserve de ce qui précède, le soussigné est autorisé à fournir la partie et uniquement cette partie des informations qu’il a l’obligation légale de divulguer.
12. Si la demande lui en est faite, le soussigné est tenu de rendre à l’OMSA, d’effacer ou de détruire toute information ou copie d’information dans les dix (10) jours civils à compter de la demande écrite de l’OMSA. Au terme de son mandat d’expert ou de membre de l’Organe spécialisé correspondant, le soussigné s’engage à détruire sans délai toutes les copies des informations et de certifier en écrivant à l’OMSA par lettre recommandée avec accusé de réception l’heure et la date auxquelles toutes les copies de ces informations ont été détruites.
13. Le soussigné comprend et accepte qu’une violation du présent engagement portera préjudice à l’OMSA et/ou à ses états ou territoires membres que l’OMSA pourra exercer son droit à exiger une réparation légale, y compris mais sans s’y limiter une indemnisation financière. Les droits de l’OMSA en vertu de cet engagement sont cumulés avec son droit à exercer les sanctions administratives prévues par la Politique de l’OMSA sur la protection de la confidentialité légitime.
14. Les obligations du soussigné aux termes de cet engagement restent valables au-delà du terme de son mandat d’expert ou de membre de l’Organe spécialisé correspondant.
15. Le présent engagement est uniquement régi par ses dispositions et par les règles et politiques de l'OMSA et, si nécessaire, par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique national.
16. Rien dans le présent engagement ou dans tout document ou arrangement s'y rapportant ne doit être interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités de l’OMSA, comme une extension de l'un des privilèges ou immunités de l’OMSA au soussigné, ou comme l'acceptation par l’OMSA de l'applicabilité des lois et de la juridiction des tribunaux de tout pays à l’OMSA.
17. Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent engagement, ou s'y rapportant, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, sera réglé à l'amiable entre les parties aux présentes. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours civils après la date de notification du début du litige, chaque partie a le droit de soumettre le litige, la controverse ou la réclamation à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage entre organisations internationales et parties privées, tel qu'il est en vigueur à la date de signature du présent engagement.

*Le soussigné est informé que ses données personnelles sont traitées et stockées conformément à la politique de de protection des données personnelles de l'OMSA disponible sur le site de l'OMSA : https://www.woah.org/privacy-policy/.*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :

Etablissement :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :